

Mémoire d'Ardèche et Temps Présent

Cahier n°156

«L'Ardèche, terre d'élevage»

Suppléments

Jean-Louis ISSARTEL - Le compoix cabaliste à Saint-Marcel-d'Ardèche sous l'Ancien Régime : un instrument fiscal devenu aussi un moyen de régulation du cheptel et d'optimisation du terroir au détriment des plus démunis.

Robert LAURENT - Les baux à cheptel et autres actes notariaux, sources d'information pour l'évaluation du cheptel dans les fermes de la Montagne ardéchoise au XIX^e siècle.

Virgile REIGNIER - Transcription de l'acte de 1327 régulant le passage des hommes et des biens de la commanderie de Devesset par Saint-Agrève (Ardèche).

Le compoix cabaliste à Saint-Marcel-d'Ardèche sous l'Ancien Régime

Un instrument fiscal devenu aussi un moyen de régulation du cheptel et d'optimisation du terroir au détriment des plus démunis

Jean-Louis ISSARTEL

S'il a quasiment disparu de nos jours, l'élevage a longtemps marqué la vie quotidienne des habitants de Saint-Marcel-d'Ardèche. Les traces d'une activité pastorale au Néolithique ont été reconnues par René Gilles lors de ses fouilles à l'entrée de la grotte de Saint-Marcel, en bordure de l'Ardèche. Les vastes étendues de garrigues, landes et bois étaient propices à la création de pâtis, comme le rappelle une toponymie séculaire, et comme l'attestent parfois dans le paysage les drayes parcourues par les troupeaux allant s'abreuver aux bords de l'Ardèche ou du Rhône. Autres vestiges de ce passé, les cabanes et abris de bergers en pierres sèches.

De vastes communaux ouverts au pastoralisme, ombres et lumières

Au Moyen-ge, ces étendues furent longtemps disputées entre seigneurs laïques ou religieux et communautés naissantes. Au début du XII^e siècle, la coseigneurie de Saint-Marcel-d'Ardèche et ses hommes « libres » devint détentrice de vastes espaces, à l'origine de communaux, gérés par des recteurs (1). Doit-on rappeler que jusqu'à la Révolution le territoire de Saint-Marcel s'étendait depuis le plateau du Bas-Vivarais à l'Ouest et débordait à l'Est sur la rive gauche du Rhône du côté de Lapalud

Ces communaux situés en grande partie sur le plateau du Bas-Vivarais jusqu'à Bidon et aux confins de

Saint-Remèze offraient aux habitants de Saint-Marcel des droits exclusifs (partagés en partie avec ceux de Bidon) notamment pour le pâturage des chèvres et des moutons ou pour la glandée. Avec la pratique de la vaine pâture, les pauvres, même dépourvus de terres, pouvaient s'assurer un viatique. Mais l'extension de cet élevage (essentiellement ovin, caprin et porcin), attesté par les nombreuses procédures engagées contre les empiètements des seigneurs ou des communautés voisines, participait à la dégradation des bois et parfois des récoltes de la plaine ou des côteaux (notamment lorsque certains électrons libres s'éloignaient du chemin réservé et s'éparpillaient dans les champs, ou que le berger s'oubliait dans les propriétés d'autrui...).

Contre la dégradation des bois et des récoltes : répression et réglementation de plus en plus tatillonne

« *Banniers* », puis garde-terres et garde-bois furent recrutés par les coseigneurs et par la communauté, placés plus tard sous le contrôle de la maîtrise royale de Villeneuve-de-Berg. Leur rôle : faire respecter des règlements de plus en plus contraignants et réprimer les abus. Les animaux « délinquants » étaient saisis, conduits dans les prisons du seigneur, et leur propriétaire condamné par la justice seigneuriale à des amendes et au dédommagement des dégâts. Ce type de procédure fut pratiqué jusqu'à la Révolution. Ainsi

1. Sur les communaux de Saint-Marcel voir J.-L. Issartel, « Coseigneurie, consulat et communauté : Saint-Marcel-d'Ardèche du XII^e au XVI^e siècle », supplément au n°147 des *Cahiers de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* août 2020, site en ligne.

le 16 juillet 1773, le juge ordinaire de Saint-Marcel, nommé par le marquis de Bernis (devenu détenteur de pratiquement toutes les parts de l'ancienne coseigneurie) condamne François Estassy à 10 livres d'amende (montant équivalent à 10 jours de salaire d'un journalier), et à régler en plus, avec les dépens, les frais d'emprisonnement et de nourriture d'une truie et de sept porceaux. Il les avait menés paître dans l'île de Laune malgré les interdits (2).

Dès la fin du Moyen-Âge mais certainement plus tôt, les règlements de la communauté tentent de limiter la dégradation des bois et des récoltes :

En 1457, chèvres et cochons, coupables des dégâts les plus importants sont particulièrement visés : désormais ils ne peuvent être conduits que dans des quartiers désignés par le conseil politique (3).

Une garde commune est instaurée pour les porcs, les éleveurs réfractaires étant passibles d'une amende. Les recteurs de la communauté confient la conduite des « *porceaux* », dans les bois communaux, à un ou plusieurs « *porchers* ». Leur salaire, payé par le propriétaire, est d'abord en nature : en 1596 « *2 civadiers et demi de blé consegal* » par cochon, deux porceaux (puis bientôt trois) comptant pour un ; à quoi s'ajoute en 1645 un complément en liquide : 1 sol par « *bête* »... Ce type de contrat, avec des nuances, se maintient jusqu'au milieu du XVIII^e siècle à partir duquel ils disparaissent des délibérations consulaires.

Même dispositif pour les chèvres avec un ou deux chevriers qui s'occupent du troupeau commun. Ainsi, un bail passé le 8 avril 1596 à François Blanc et Jehan Granyer leur confie ce travail pour un an moyennant « *2 civadiers de blé consegal* » par chèvre réglés par le propriétaire (ce salaire en nature est complété de quelques deniers à partir de 1646). Ils doivent tenir de « *bons boucs suffisants* » pour honorer les chèvres. Un jour par semaine, le lait de la traite leur revient du premier samedi de mai à la Saint-Michel...

On interdit aux chèvres, ainsi qu'aux porcs, les îles de Laune et de Boudihac, ainsi que le terroir du Granouillet : dans ces quartiers, proches du Rhône ou de ruisseaux, l'herbe est plus grasse. Le conseil politique les réserve dès le début du XVII^e siècle au « *bétail aratoire* ». Une décision qui ne trompe pas : le choix est fait par les consuls de privilégier les cultures plutôt que l'élevage traditionnel. Choix largement confirmé par la suite.

Dans le même temps, l'administration royale qui ne cesse de renforcer son emprise, multiplie les interdits concernant les chèvres, « *la vache du pauvre* » (4). Le 26 juillet 1680, un commis accompagné de deux archers se présente pour enlever les chèvres de la com-

munauté. Le voici « *empêché par plusieurs habitants et par un consul* » (5). Il fallut composer. Mais la ligne politique était tracée, et la résistance forte malgré les saisies et amendes, et un rappel de règles constant et continuellement enfreintes, surtout en temps de crise.

Aux XVII^e et surtout au XVIII^e siècle, l'élevage traditionnel des chèvres et des porcs n'a plus la faveur des autorités que ce soit au niveau du conseil politique ou du pouvoir royal. Il reste cependant un élément essentiel de l'activité agricole, surtout celui des moutons, autant pour la laine que pour le fumier qu'il génère avec les pailles et les poussiers des productions céréalières ou avec le buis coupé dans les communaux, participant ainsi à l'enrichissement des sols. Mais au siècle des Lumières, les pratiques agricoles développées sur les grands domaines nobles, ecclésiastiques ou bourgeois sur les riches terroirs des terrasses du Rhône et de sa plaine alluviale ne sont guère compatibles avec les vieilles pratiques communautaires comme la vaine pâture. À côté des céréales traditionnelles, en apparaissent de nouvelles comme celle du maïs. Le développement du vignoble, des cultures fruitières, la plantation de mûriers pour l'éducation des vers à soie, l'essor des plantes fourragères, notamment de la luzerne induisent un type d'agriculture et d'élevage plus individualiste, profitable aux propriétaires aisés, ayant les moyens de les mettre en œuvre.

Un document fiscal, le compoix cabaliste, mis en place par le conseil politique de Saint-Marcel-d'Ardèche, vraisemblablement dès le XVII^e, accompagne cette évolution.

Aux origines du compoix cabaliste : compter le bétail pour le fisc

La mise en place d'une fiscalité royale va de pair avec l'accroissement du pouvoir monarchique, l'impôt principal, la taille, étant devenu permanent depuis le XV^e et surtout le XVI^e siècle. Cet impôt était assis sur le foncier « *roturier* », les terres dites « *nobles* » étant exemptées (que leur propriétaire soit d'ailleurs noble ou non). Or le conseil politique de Saint-Marcel-d'Ardèche, qui prend de plus en plus ses distances avec la noblesse tente d'élargir l'assise fiscale, d'une part en luttant ferme pour obtenir le classement de terres nobles en terres foncières, et d'autre part, dès la fin du XVI^e siècle en s'appuyant sur deux particularités saint-marcelloises à savoir l'existence de vastes communaux profitant à tous les habitants, et d'autre part la présence d'un cheptel ovin et caprin très important.

À partir de là, plusieurs décisions sont prises pour prendre en compte ces éléments dans le calcul de la taille à payer par chaque chef de famille.

2. AD07 dépôt E45 FF3.

3. AD07 dépôt E 45 FF17, 16 mai 1457.

4. Arsène Nègre, « Haro sur la biquette », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°35, août 1992.

5. AD07 dépôt E 45 CC14.



Saint-Marcel et environs (carte de Cassini XVIII^e siècle)

Le 6 janvier 1596 le conseil politique nomme quatre habitants chargés de la visite du « *bétail menu chabrin et lainé* » pour « *les coucher sur les tailles* », en précisant « *suivant les coutumes anciennes* ». Ainsi, la prise en compte du cheptel (les « *cabaux* ») dans le calcul de l'impôt semble très précoce, bien antérieure à la fin du XVI^e siècle. Les indicateurs chargés de la visite ont vraisemblablement couché sur papier le résultat de leur enquête. C'est là l'origine du « *compoix cabaliste* », puisqu'il devait compléter le *compoix foncier* comportant l'énoncé par quartiers (cartes) de chaque propriétaire, avec la description de sa ou de ses parcelles pour le calcul de l'impôt foncier. Le *compoix foncier* alors en service datait de 1582 (6). Mais les archives n'ont gardé aucune trace des comptes du bétail et de la taxe, intégrée dans le calcul final de la taille. Le reste du cheptel n'est alors pas concerné. Les habitants sont taxés à hauteur de « *30 sous par trentaine* » de chèvres et brebis, agneaux et chevreaux non compris (7). Un élément de la richesse mobilière est donc ici pris en compte pour régler l'impôt royal. On notera que très vite les « *facultés communes* » des habitants sur les communaux sont aussi mobilisées à hauteur de 15 sols par feu en 1626, puis à une livre en 1641, et plus tard à 1 livre 10 sols et ce jusqu'en 1789 (avec une tarification plus élevée pour les « *forains* » (étrangers possédant des biens sur le terroir de Saint-Marcel)... Les impôts royaux deviennent en effet de plus en plus lourds. Cette disposition, comme celle prise au tout début du XVII^e siècle d'exiger une taxe sur chaque chèvre (et non plus sur la base de trentaines) fait ainsi contribuer tous les habitants propriétaires d'un bien roturier, fut-il minuscule, au règlement de la taille. Mais alors que les

nobles disposaient de puissants soutiens pour maintenir le classement de leurs propriétés en biens « nobles » et gagnaient souvent des procès ruineux pour la communauté, les plus pauvres n'avaient guère de moyens pour se défendre, sinon de se révolter... ou de frauder.

A partir de 1641, le calcul de la taille englobe une part plus élargie du cheptel, brebis et chèvres étant toujours cotisés (chacune pour 9 deniers), mais désormais avec les ânes ou « *bourriques* » (8 sols chacun) et les « *grosses bêtes* » (10 sols chacune). Par « *grosse bête* » il faut entendre les mules et les mulets, les vaches et les bœufs, voire les chevaux et les juments (8). Très vite les « *bourriques* » (le cheval du pauvre) passent dans la catégorie des « *grosses bêtes* » et se trouvent taxées de la même manière qu'une mule, un bœuf, ou un cheval...

Les porcs figurent dans le calcul de la taille à partir de 1727, les truies « *ayant petits* » étant taxées à 20 sols en raison des dégâts qu'elles pouvaient commettre, alors que les simples cochons ou « *nourridons* » le sont pour 5 sols par tête (9).

Jusqu'à la Révolution, Saint-Marcel, inclut ainsi dans le paiement de la taille la taxation du bétail, le montant de la taxe ne cessant de progresser, non seulement par suite de la hausse conjoncturelle ou tendancielle des prix mais surtout en liaison avec l'augmentation de la pression de la fiscalité royale. En 1763, une truie est « *compiésée* » à 6 livres... En 1786, une chèvre l'est à 15 sols, un âne (comme une mule ou un bœuf) à 2 livres 5 sols (en comparaison, le revenu d'un travail-

6. AD07 dépôt E45 CC22.

7. AD07 dépôt E 45, BB1, Délibérations des 6 janvier et 30 mai 1596.

8. AD07 dépôt E45, Délibération du 16 février 1641.

9. AD07 dépôt E45, Délibération du 4 mai 1727.

leur de terre peut alors être estimé annuellement à 150 livres). Mais en même temps, le cheptel avait perdu de son importance, et le nombre d'éleveurs s'était relativement réduit...

En effet, la fiscalisation du bétail avait obéi de façon délibérée à des choix de gestion du terroir favorables aux nouvelles pratiques agricoles et aux grands domaines.

Le compoix cabaliste : un instrument de gestion du terroir au détriment des plus démunis

En effet, dès le milieu du XVII^e siècle, les conseillers favorisent ou au contraire défavorisent tel ou tel type d'élevage en fonction de son usage : ainsi en 1655, les « *grosses bêtes de labour* » sont taxées pour 15 sols alors que celles qui ne servent pas au labour, le sont pour 40 sols. Par cette disposition les consuls favorisent le travail de la terre. On se souvient que depuis le début du siècle, la communauté réserve alors deux quartiers pour la dépaissance du bétail aratoire : ceux de l'île de Laune et de Boudilhac près du Rhône et celui du Granouillet. En 1660, les édiles prennent une mesure discriminatoire pour les petits cultivateurs : le taux de 40 sols prévu pour les « *grosses bêtes* » ne servant au labour est aussi appliqué pour les animaux de labour dont le propriétaires soumis au « *présage* » (à l'impôt) est « *allivré* » à moins de 12 sols (10). Et en 1671 la taxe passe à 60 sols (3 livres) alors qu'elle reste à 15 sols pour les animaux de labour de propriétaires plus aisés allivrés sur le foncier à plus de 12 sols (10). On estimait que les autres ne possédaient pas suffisamment de terres pour nourrir une « *grosse* » bête, et qu'ainsi leurs animaux (de simples « *bourriques* » le plus souvent) divaguaient sur le terroir, commettant des dommages aux récoltes.

Le même principe est étendu à partir de 1672 pour les brebis et les chèvres : les plus pauvres devront acquitter 2 sols au lieu de 1 sol. L'objectif annoncé était encore

de limiter les dégâts commis par ces animaux dans les bois communaux ou sur les cultures, en soumettant la conduite d'un troupeau fut-il malingre, à la possession d'une quantité suffisante de terres et donc d'impôt. En 1706, on étend le principe de la surtaxe aux « *brebis étrangères* », c'est-à-dire aux troupeaux « *de laine* » détenus par les forains étrangers à la communauté (10 sols au lieu d'un). Pour réduire le nombre de caprins, la taxe les concernant augmente sérieusement, passant à 5 sols en 1718 (elle était même montée à 15 sols en 1716) alors que celle des brebis reste à un sol. Le but était toujours de dissuader les plus pauvres d'acquérir une chèvre.

Un dispositif semblable s'applique pour l'élevage porcin. En 1758, les consuls interdisent aux habitants « *n'ayant aucun bien* » d'élever des truies. Motif invoqué : toujours le même. Il s'agirait d'éviter les « *rapines* » sur les récoltes d'autrui. A partir de 1763, les truies sont « *compiées 6 livres dans le lieu, 3 livres delà le Rhône et à Trignan* ». La fiscalité s'adapte ainsi aux possibilités offertes par le terroir. Par cela-même, elle favorise les grands domaines situés sur la rive gauche du fleuve (Fromigières...) gérés par des notables devenus fermiers ou rentiers pour le compte de grandes familles souvent nobles (De Baune, De Fayn...) ; Trignan ayant pour sa part sa propre juridiction (dépendant de la commanderie de Saint-Jean rattachée à Jalès).

Simple tolérance, les truies n'ayant qu'un ou deux petits restent taxées, comme les « *nourridons* » à 5 sols...

Ainsi le compoix cabaliste était devenu un instrument de gestion du bétail dans le contexte de la mise en pratique de nouvelles techniques culturales, remettant en cause pour une part l'élevage traditionnel basé sur le mouton, la chèvre et le porc. La politique fiscale mise

en place, très discriminatoire pour les petits éleveurs, favorise par contre les propriétaires relativement aisés (les « *ménagers* »), nombreux à Saint-Marcel, ainsi que les grands domaines appartenant à la noblesse (ici les Bernis, Beaune de Montagu, Meyras de la Roquette,

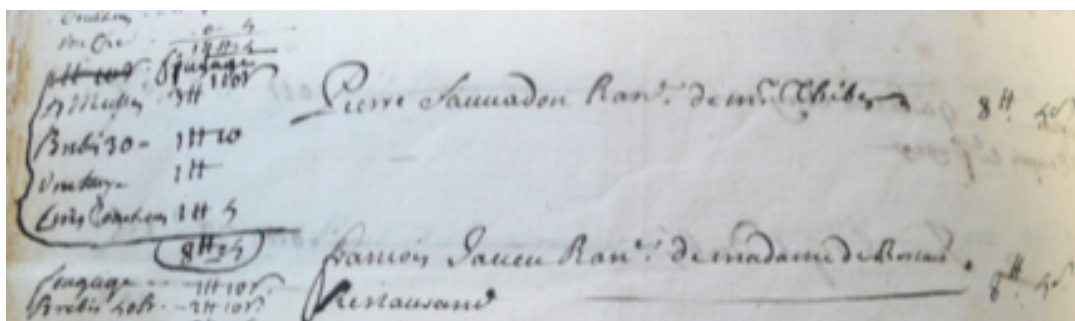


Dessin de Bouchet (*Histoire de la France rurale, tome 2*)

10. « L'allivrement » ou « présage » était le montant de l'estimation de la valeur fiscale des biens fonciers (il ne s'agit pas de la valeur marchande réelle) à partir de laquelle était calculée la partie de la taille assise sur ces biens. Les propriétaires les plus pauvres figurant au présage (donc soumis à l'impôt) mais dont la cote était allivrée à moins de 12 sols devaient donc régler 40 sols au lieu de 15 s'ils possédaient « *une grosse bête* », même « *de labour* ».

Annexe 1

Extrait du compoix cabaliste de Saint-Marcel-d'Ardèche, 1727, Carte de Soubeyran (AD07 E dépôt 45 CC5)



Au centre le nom de la personne taxée : Pierre Sauvadon, rentier de Mr Thibon, à droite son présage ou allivrement sur ses biens fonciers : 8 livres 5 sols ; à gauche son « *fougage* » : 1 livre 10 sols, et ses « *cabaux* ».

4 mules taxées 3 livres (15 sols l'une),
30 brebis taxées 1 livre 10 sols (1 sol l'une),
1 truie taxée à 1 livre,
3 cochons alors taxés à 1 livre 5 sols (5 sols l'un).

Et en dessous le total « *fougage* » et « *cabaux* » : 8 livres 15 sols.

Pour mémoire 1 livre = 20 sols ; un sol = 12 deniers ; un denier = 4 oboles ; une obole = 2 pites.

Le compoix indique en fin de livrette l'opération à faire pour calculer la taille à payer à partir de l'allivrement, la mande de la taille de cette année-là étant de 7 612 livres 12 sols 3 deniers, à laquelle on soustrait le produit global du « *fougage* » et « *cabaux* ». Ensuite on calcule la formule permettant de calculer le montant de la partie assise sur les biens fonciers, ce qui donne en 1727, 9 livres 10 sols pour 1 livre de présage, 9 sols 6 deniers pour un sol, 9 deniers 1 obolle pour 1 denier, 4 deniers pour 1 obole et 2 deniers pour 1 pitte. Ainsi Pierre Sauvadon doit 8 livres 4 sols pour ses taxes sur « *les facultés communes* » et les « *cabaux* » et 74 livres 7 sols 6 deniers sur ses biens fonciers, soit en tout 82 livres 11 sols 2 deniers.

Fayn...) à la commanderie de Jalès, et à la bourgeoisie qui les gère en tant que fermiers, ou rentiers (11).

Mais comment mesurer son impact sur les troupeaux ? L'étude des cotes inscrites sur les livrettes de la taille intégrant la taxe sur les feux et sur les « *cabaux* » peut-elle nous éclairer ?

Les données du compoix cabaliste de Saint-Marcel : mesure du bétail et de son évolution

Les archives de Saint-Marcel-d'Ardèche ont conservé une grande partie de ces données sur les « *livrettes* » (cahiers) de la taille de 1719 à 1789 (12). Celles-ci se présentent avec les cotes de tous les taillables, ceux qui possèdent un bien foncier roturier. Ne figurent donc pas les plus déshérités, ceux qui n'ont rien. Par contre, nobles et membres du clergé peuvent y apparaître dans

la mesure où ils ont un bien roturier quelconque. A la différence du compoix foncier, le compoix cabaliste ne détaille ni les parcelles, ni leur estimation. Seul le « *présage* » ou « *allivrement* » global imputé figure dans la cote d'un propriétaire, avec, s'il y a lieu, son « *fougage* » (taxe sur les « *facultés communes* » et ses « *cabaux* » précisant la nature et le nombre de son cheptel.

Le territoire de Saint-Marcel était partagé en deux « *cartes* », l'une dite « *du Rosne* » vers la plaine alluviale, et l'autre dite de « *Soubeyran* » vers le plateau du Bas-Vivarais. Le hameau de Trignan, parfois le quartier de Souchas, ainsi que les zones à l'est du Rhône figuraient à part, tout comme les forains (on a compris pourquoi, la taxe variant selon les cas).

Ces « *livrettes* » présentent les cotes des taillables en trois colonnes (annexe 1) : au centre, le nom du chef

11. Le terme de « *rentiers* » figure dans les baux de fermage ou à mi-fruits et désigne les preneurs chargés de l'exploitation d'un domaine pour le compte d'un grand propriétaire foncier. C'est donc sur eux que pèse l'impôt sur le cheptel. Les nobles n'apparaissent qu'à la marge et ne cotisent que pour les animaux faisant partie directe de leur maisonnée.

12. AD07 dépôt E45 CC55 (1719-1729) ; CC6 (1731-1741) ; CC7 (1741-1755) ; CC8 (1756-1767) ; CC9 (1770-1786) ; CC10 (1786-1789). N'ont été retenues que les données des années où les livrettes sont compètes.

de famille concerné (parfois sa profession est indiquée, notamment lorsqu'il s'agit de rentiers exploitant un domaine dont on précise alors soit le nom du propriétaire, soit le lieu où il se situe) ; à gauche, le « *fougage* » (avec sa taxe égale pour les habitants à 1 livre 10 sols par feu) et les « *cabaux* », suivis de leur montant cumulé; et à droite, « *l'allivrement* » à la taille, c'est-à-dire la valeur fiscale des biens fonciers roturiers à partir de laquelle est calculée l'impôt après avoir déduit du montant de la « *mande* » (terme désignant la commande de l'impôt pesant sur la communauté), la totalité du « *fougage* » et « *cabaux* ».

Faut-il se fier aux données indiquées ?

Les écarts parfois surprenants d'une année à l'autre posent question. Les chiffres portés sur les cotes ne sont pas exempts de tous risques d'erreurs, ou de fraudes, difficiles à évaluer... Mais les épizooties ont aussi pu jouer un rôle, tout comme les aléas climatiques... Nous ne les retiendrons donc pas dans leur valeur absolue. Par contre, il peut être intéressant de repérer les grandes tendances des évolutions. Un autre problème se pose alors : si le choix des termes employés par les indicateurs pour désigner les chèvres et les brebis, ne soulève aucun commentaire, par contre, pour la gens porcine, les truies, fortement taxées, sont bien distinguées de leurs congénères mâles, mais ces derniers sont tantôt nommés « *cochons* », tantôt « *nourridons* », tous deux soumis à la même taxe au XVIII^e. Ils seront donc mis dans la même catégorie. Enfin, il est pratiquement impossible de faire un compte précis des animaux composant le « *bétail aratoire* ». Ils figurent en effet souvent sous l'appellation de « *couples* », sans que soient précisés s'il s'agit de « *couples* » d'ânes, de mules, de bœufs, ou de chevaux (la part des chevaux étant très limitée). Aussi considèrera-t-on les « *bêtes de labour* » dans leur ensemble, d'ailleurs soumises à la même taxe pour les habitants, le montant de la taxe étant complètement déconnecté de la valeur intrinsèque du bétail. (13).

Quels enseignements fournis par les compoix cabalistes ?

On notera que les animaux de la « *basse-cour* » (volailles, lapins...) n'étant pas pris en compte pour le calcul de la taille, le compoix cabaliste les ignore totalement.

Ensuite, on remarque que beaucoup de cotes, plus de la moitié, sont sans cabaux. Alors que 47,3% d'entre

elles sont taxées sur le bétail en 1720 (210 sur 444), elles ne le sont plus qu'à hauteur de 41,7% en 1786, (254 sur 609), ceci alors que la population augmente passant pour les chefs de famille soumis au « *fougage* » de 300 feux environ vers 1720 à près de 340 feux à la veille de la Révolution (14) : une indication à mettre sans doute en relation avec la politique suivie tant par la monarchie que par le conseil politique de la communauté, dans leur volonté de dissuader les plus pauvres de posséder du bétail.

Le graphique de l'annexe 2 donne la tendance générale des évolutions concernant le nombre de chèvres, de brebis, « *bêtes de labour* », de truies et de cochons entre 1719 et 1789. Sont représentées les courbes de l'évolution du nombre de têtes. Ne figurent dans les deux tableaux que les années dont les archives ont conservé la totalité des cartes des livrettes.

Le « *bétail lainé* » est de loin le plus nombreux. Il se maintient à un haut niveau avec toutefois des chutes brutales, variant entre plus de 3 700 et 2 000 têtes. Mais la tendance est cependant à un fléchissement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Fléchissement qui paraît d'autant plus important que la population saint-marcelloise s'accroît au cours du siècle des Lumières passant d'environ 1 600 habitants à un peu plus de 2 000 en 1790, ce que traduit d'ailleurs, de façon indirecte, l'évolution du nombre de cotes (15) : 476 en 1719 (dont celles de 24 forains, 625 en 1789 (dont près d'une centaine de forains). Dans le même temps le nombre d'éleveurs de brebis passe de 130 à 70, avec une disparition presque complète des tout petits éleveurs (ayant moins de 10 brebis) mais aussi des grands (sept éleveurs ayant entre 100 et 150 ovins en 1719 contre deux en 1789) au profit de ceux de taille moyenne (autour de 50 « *bêtes à laine* ») situés principalement sur les terres alluviales de la plaine, sur les grands domaines gérés par des fermiers pour le compte de grands propriétaires, souvent nobles, acquis aux nouvelles pratiques culturelles : les baux de fermage ou à mi-fruits n'ont de cesse de rappeler au preneur ses devoirs concernant le troupeau, l'obligation de « *faire consommer pailles et poussier* », et d'utiliser le fumier sur le domaine aux endroits indiqués par le propriétaire.

Le nombre de chèvres avec une moyenne de 200 têtes connaît une évolution contrastée : d'abord un haut niveau en 1719-1720 suivi d'une chute brutale (plus de moitié des effectifs) en 1727-1729, et un lent redressement dans la seconde moitié du XVIII^e sans atteindre toutefois les chiffres de 1719-1720. A mettre là aussi

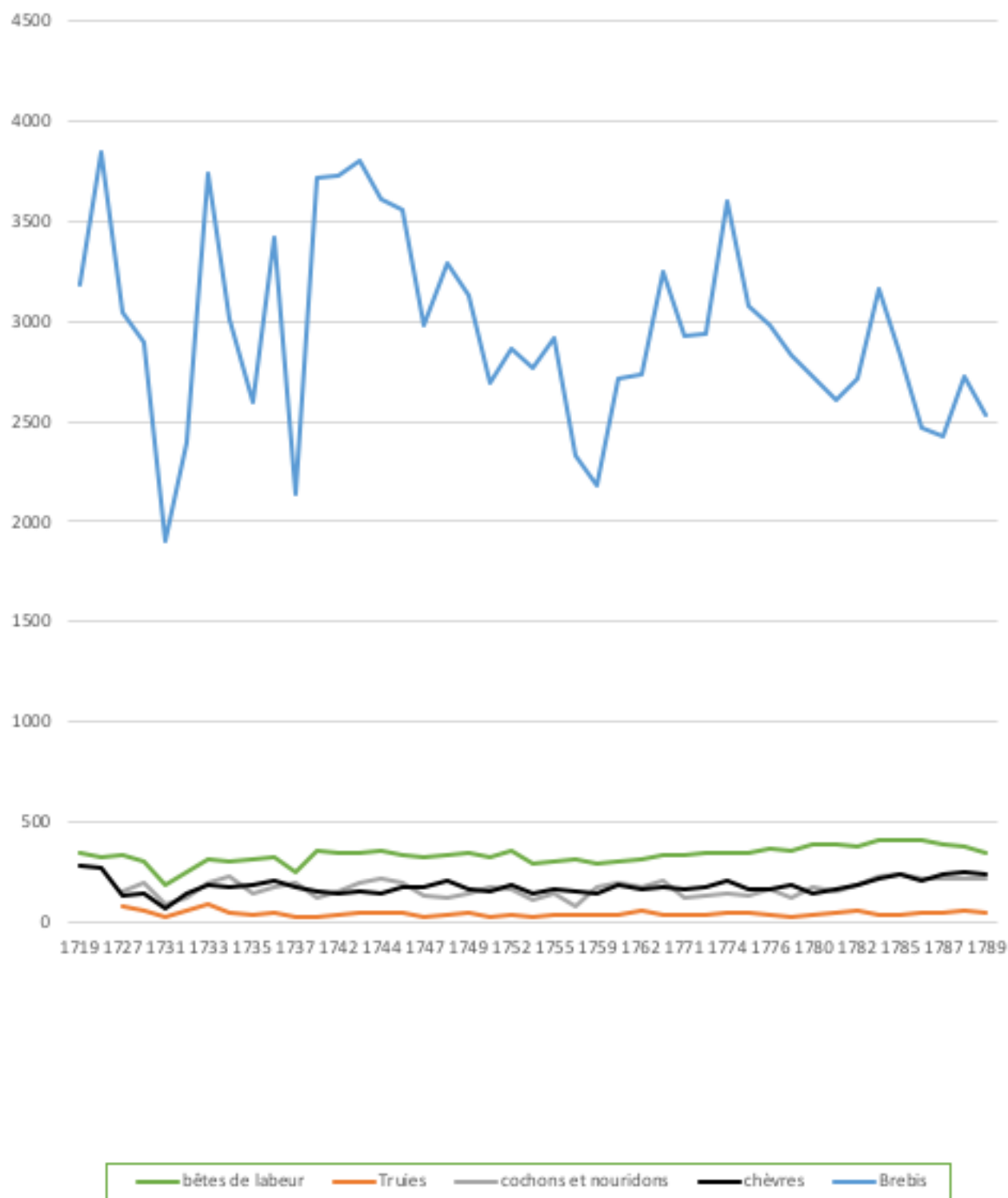
13. Ainsi le prix de trois « *couples* » de bœufs d'un domaine évalués à 830 livres en 1785 (AD07, 94 B13, 6 septembre 1785) soit un peu plus de 138 livres pour chaque animal, ou une mule de 5 ans achetée en 1779 pour 150 livres, sont taxés la même année seulement à 15 sols par « *bête* », au même tarif qu'une « *bourrique* » d'une trentaine de livres.

14. Ces derniers chiffres sont obtenus à partir du comptage des cotes dont le chef de famille est taxé au « *fougage* » pour les « *facultés communes* ».

15. A ne pas confondre avec le nombre de chefs de famille appartenant à la communauté, car d'une part un même propriétaire peut être porté sur les deux « *cartes* » (ou quartiers) des livrettes du compoix, s'il y possède des propriétés, et d'autre part figurent aussi les cotes des forains ayant des biens fonciers sur Saint-Marcel. Ces forains sont parfois groupés en fonction de leur lieu de résidence (Saint-Martin, Saint-Just, Pont-Saint-Espirit...).

Annexe 2

Evolution du bétail taxé d'après les données du compoix cabaliste à St Marcel d'ardèche au XVIIIème siècle



en relation à la fois avec la politique royale au travers de sa réglementation et celle des consuls au travers de leur politique discriminatoire concernant les chèvres, notamment via le *compoix cabaliste*. On note cependant que si le nombre de chèvres diminue entre 1719 et 1789, le nombre de foyers en possédant (en général une seule) passe de 111 à 163 (progrès à nuancer compte tenu de la croissance démographique et du nombre de cotes. Malgré les discriminations, la chèvre reste la vache du pauvre pour approximativement un quart des foyers.

S'agissant de l'élevage porcin, la comparaison ne peut se faire qu'à partir de 1727 puisqu'il n'était pas « *compiésé* » auparavant. Les truies, particulièrement taxées passent de 78 unités en 1727 à un peu plus d'une trentaine dans les années 1750, pour remonter ensuite aux alentours de la cinquantaine à la veille de la Révolution. Ici, la politique discriminatoire du conseil politique à l'égard des tout petits propriétaires remplit pleinement son effet, avec une diminution du nombre d'éleveurs concernés (passant de 63 à 42 malgré l'augmentation de la population). Plus que jamais les truies sont élevées sur les grands domaines, notamment ceux de la plaine au-delà du Rhône bénéficiant de tarifs plus avantageux, ainsi que dans une moindre mesure les ménagers de Trignan et le rentier du domaine de Saint-Jean dépendant de la commanderie de Jalès. Par contre, cochons et « *nourridons* » moins taxés ont tendance à progresser (154 en 1727, 218 en 1789), le nombre d'éleveurs les concernant passant de 73 à 163, la plupart n'en possédant qu'une unité, traduisant pour le moins une augmentation de la consommation de viande porcine.

Le gros bétail de labour, se maintient, en gros entre 300 et 400 unités, avec une tendance à un accroissement, interrompu peu de temps avant la période révolutionnaire. Il serait intéressant de faire la distinction entre

les « *bourriques* », les mules et les bœufs. Les rentiers des grands domaines de la plaine alluviale possèdent le plus grand nombre de « *couples* » (jusqu'à 7, soit 14 unités, pour celui de Fromigières appartenant au vicomte de Beaune), très vraisemblablement, composés de mules et de bœufs.

Que conclure ?

La taxation du bétail pour des raisons fiscales, rappelle l'importance de l'élevage à Saint-Marcel-d'Ardèche sous l'Ancien Régime. En gros, le revenu fiscal du « *fouage* » et des « *cabaux* » se situe aux alentours de 1 000 livres au cours des années 1730 (environ 450 livres pour le premier et 500 à 600 pour le second) soit près d'un huitième du montant de la taille de l'époque dans toutes ses composantes. Mais plus que son aspect fiscal, complètement déconnecté de la valeur du bétail on l'a vu, le *compoix cabaliste* a été un instrument de gestion du terroir assez défavorable aux paysans sans terre, au profit des ménagers, assez nombreux à Saint-Marcel, et des grands domaines, sous la justification d'une lutte contre la dégradation des bois et la protection des récoltes. Conçu par un conseil politique dominé par la bourgeoisie et par les ménagers, il s'inscrivait en faux contre l'élevage traditionnel des chèvres, des porcs et des brebis parcourant les vastes espaces de communaux et utilisant le droit de vaine pâture.

D'ailleurs à partir du milieu du XVIII^e siècle, la garde commune des porcs ne figure plus parmi les délibérations consulaires. Les pratiques communautaires, qui n'ont pas disparues loin de là, ont tendance, non sans résistances, à reculer face au développement d'un élevage plus individualiste adapté aux nouvelles pratiques culturelles dont il constitue d'ailleurs un élément complémentaire par l'utilisation rationnelle des pailles et des poussiers et par son apport en fumure.



Gravure de Claude Madier (coll. Jean-Louis Issartel)

Les baux à cheptel et autres actes notariaux

Sources d'information pour l'évaluation du cheptel dans les fermes de la montagne ardéchoise au XIX^e siècle

Robert LAURENT

Parmi les tâches dévolues aux notaires et aboutissant à la production d'actes notariaux, trois types de documents ont été retenus, car permettant une appréciation assez précise de l'état du bétail dans les propriétés.

Il s'agit :

- Des baux à cheptel,
- Des baux concernant les ventes mobilières (les ventes d'animaux entrent dans cette catégorie),
- Des inventaires effectués par les notaires.

Tous les baux étudiés ont été rédigés au XIX^e siècle, sur le Plateau ardéchois zone où l'activité agricole est essentiellement dédiée à l'élevage, la période correspond en outre au pic démographique, lorsque l'exode rural n'a pas encore produit ses effets.

Les anciennes propriétés sont donc très morcelées, les fermes sont petites, l'exploitant très pauvre.

Les baux à cheptel

Ces derniers sont des contrats par lesquels un bailleur donne à l'autre partie un fonds de bétail pour le garder, le soigner, le nourrir aux conditions convenues entre les parties.

Bien que l'usage de ce type de bail soit spécifiquement adapté au bétail, les informations délivrées par ce genre de document sont assez fragmentaires sur le troupeau lui-même, mais plus riches sur les usages et pratiques en vigueur au XIX^e siècle, concernant un type d'exploitation des animaux par autrui.

Les conditions particulières de cette variété d'acte sont quasiment autant variées que le nombre d'acte rédigés, mais les principes généraux sont quasiment toujours identiques : descriptif du cheptel loué, évaluation financière du montant de la location en fonction de l'état du troupeau, de l'âge des animaux, de la présence associée de progéniture et certainement d'éléments plus subjectifs comme la conformation des bêtes, la couleur de la robe et bien sûr les attentes de chacun des protagonistes en terme de rendement financier.

L'utilité de ce genre de contrats est qu'ils permettent aux exploitants peu fortunés d'éviter un investissement trop lourd concernant leur cheptel et à un propriétaire de troupeau dépourvu de pacage, ou désirant valoriser de manière différente son fonds animalier, de rencontrer d'autres opportunités.

Pour illustrer ces propos ci-dessous deux exemples de baux à cheptel signés dans les années 1800.

Bail à cheptel signé en avril 1806 chez Louis Lavastre notaire à Saint-Cirgues-en Montagne ou Pierre Lombard de Lapalisse (Cros de Géorand) baille au profit de Jacques Gleize du même lieu : « *Deux vaches, l'une de l'âge de 8 ans, poil rougeâtre pleine et l'autre de l'âge de 6 ans avec son veau mâle poil froment, et une petite génisse aussi poil rougeâtre, le tout ensemble moyennant le fort principal de 120 f* ».

Le prix a été déterminé amicalement entre les parties en fonction de l'état des animaux et le cours de l'époque. Les conditions particulières sont peu nombreuses et assez équilibrées :



Attelage de vaches au travail

« Le dit Gleize a promis bien nourrir, garder en avoir soin pour représenter le tout ou partie (du fonds loué) chaque douze mai à partir du prochain an pour être vendu ou apprécié entre eux les pertes et profits par eux partagés ».

Une hypothèque a été souscrite par le preneur pour garantir au bailleur le fonds principal (120 f). Le bailleur accepte donc de partager à parts égales les pertes dues aux aléas de l'élevage et non imputables à une faute du preneur.

Le bail est reconductible tous les ans après accord entre les parties sur le bilan financier.

Autre bail a cheptel signé en juin 1825 chez Bruno Champalbert notaire à Montpezat-sous-Beauzon entre un maréchal-des-logis de gendarmerie de la bourgade et un agriculteur d'Usclades ; en ce qui concerne le descriptif, la précision est de rigueur et les conditions particulières très encadrées :

« Un fonds de bétail composé 1° de trois vaches hors d'âge l'une de poil froment l'autre poil bis et la troisième poil violet sur blanc estimées les trois pour 300 francs, 2° deux vaches l'une âgée de trois ans poil rouge et l'autre âgée de quatre ans aussi poil rouge estimées 250 f, quatre d'entre elles ayant leur veau de cette année qui se trouvent compris dans l'estimation, 3° quatre veaux âgés d'une année deux poil garel et les autres de poil froment 150 f. Deux génisses âgées d'un an poil rouge estimées 100 f soit un total de 800 f » (1).

Conformément à l'usage le preneur pourra disposer du travail fourni et du laitage des animaux, les autres clauses consistent :

« Le preneur répond de tous les cas fortuits et s'oblige expressément à remplacer tous les bestiaux perdus par sa négligence ou par maladie... ». Le preneur s'oblige à présenter au bailleur à sa réquisition les dits bestiaux, de les lui remettre sans au préalable aucune formalité de justice...

Le bailleur peut en outre vendre quand bon lui semble tout ou partie du troupeau. Ce bail présente toutes les caractéristiques du contrat léonin. Comparé au bail précédent, même la mortalité par maladie est à la charge du preneur.

Les ventes mobilières

C'est sous cette rubrique que l'on va rencontrer les ventes de troupeaux de bovins et autre bétail associé.

Les informations fournies par ces documents (en nombre bien plus important que les baux a cheptel) donnent une vision d'ensemble plus précise des animaux de l'exploitation et de leur valorisation financière. Ils permettent d'appréhender une autre réalité du commerce de ces animaux par les écrits qui nous sont parvenus comparé à l'oralité et à la fugacité des transactions durant les foires.

Les informations fournies par les ventes mobilières dépouillées dans cet article proviennent des documents

1. Couleur bis : gris tirant vers le brun ; poil garel : bigarré principalement dans des tons marron, brun et noir.

déposés aux Archives départementales de l'Ardèche il en est de même pour les inventaires qui suivent et qui ont tous été rédigés au XIX^e siècle (2).

Si l'on compare trois actes de vente concernant des animaux de la ferme (mais très représentatifs de l'ensemble des actes consultés), provenant de la même étude (Me Jean-Louis Teyssier de Saint-Cirgues-en-Montagne) à des périodes proches et sur des domaines comparables (il s'agit là de petites chaumières toutes situées au Cros de Géorand) :

- 1879 : Mas de Peyron, « Deux vaches poil froment 403 f, douze brebis et douze agneaux 160 f, une laie et sept petits 40 f », le tout 603 f,

- 1882 : Ferme Vialle - Les Hermes, « Une jument de dix-neuf ans 200 f, deux vaches poil gris et une poil rouge les deux 305 f, une génisse 75 f, deux chèvres estimées ensemble 40 f, cinq poules ensemble 7,50 f », le tout 627,50 f,

- 1887 : Ferme Breysse - La Palisse, « Une jument poil gris de seize ans 250 f, deux vaches poil châtain de quatre ans les deux 250 f, un jeune veau châtain de six mois 30 f, une chèvre et un chevreau 30 f », le tout 560 f.

On constate la présence de deux vaches, malgré souvent la petitesse des exploitations et les possibilités de fauchaison restreintes, afin de conserver les capacités de travail et de traction d'un attelage. La présence d'une jument apparaît rare dans ces modestes fermes au vu des actes étudiés (3 sur 22, leur présence croît lorsque les ventes concernent de plus gros troupeaux).

La présence associée d'ovins est très inégale, mais les caprins sont quasiment toujours présents, la volaille quasi jamais signalée même dans les inventaires, mais sa présence est bien réelle.

Le coût d'un petit corps de domaine, bâtiment couvert de genêt, terres, jardin, pâtures équivalent à ceux cités plus haut, se montait à cette période entre 1 500 et 2 200 francs.

Le prix d'un petit troupeau en proportion, est loin d'être négligeable. La taille moyenne de l'ensemble des troupeaux vendus se différencie quasi uniquement sur le nombre de vaches, 5 à 7 en moyenne, sur la totalité des ventes et la présence de juments plus nombreuses (8 sur 22 transactions).

Les inventaires

Les inventaires fournissent les écrits les plus précieux indiquant quels étaient les animaux garnissant les étables. L'étude de ces inventaires nous montre que les actes de vente de bétail sont un reflet assez juste

du cheptel des petites ou moyennes exploitations, mais pour les domaines plus importants nous n'avons pas trouvé de ventes concernant l'ensemble d'une écurie. Les inventaires vont pallier à cette déficience.

Inventaire réalisé en 1816 à la requête des fermiers de monsieur De Bernardy au domaine du château des Eperviers à Saint-Cirgues-en-Montagne. On trouve dans l'étable :

« Quatre bœufs de deux ans poil rouge et froment, deux bœufs âgés de deux ans poil froment, deux taureaux un an poil froment, une génisse âgée de un an poil gris et un veau mâle de un an, deux vaches pleines hors d'âge, deux vaches poil rouge hors d'âge avec deux veaux un mâle l'autre femelle, une jument poil rouge hors d'âge, quatre chèvres et un bouc d'un an ».

Inventaire réalisé par Me Bernard, notaire de Sainte-Eulalie dans l'écurie de la ferme de Bourlatier à Sainte-Eulalie. Il y fut trouvé:



Intérieur d'étable

« Huit vaches, six jeunes bœufs de deux ans, deux jeunes taureaux de un an, une jument poil noir de quatre ans avec un poulain, une autre jument poil rouge hors d'âge, sept chèvres dont cinq hors d'âge, six cochons trois femelles et trois mâles ».

Les inventaires compulsés des grosses fermes du Plateau ardéchois au cours des années 1800 montrent que les effectifs de bovins sont sans doute surévalués. S'il existe bien sûr des propriétés de plusieurs dizaines de bêtes à cornes cela reste très rare par rapport à l'ensemble de la filière. Les écuries contenant entre dix et quinze vaches sont de belles structures. Un inventaire des effectifs des bovins de la ferme de l'abbaye de Mazan non retenu ici car datant de 1910 exploité conjointement par deux familles (cinq à six adultes) arrive péniblement à une quinzaine de vaches.

Par contre il apparaît nettement que dans les gros domaines la population bovine mâle (bœufs et taureaux)

2. Notaires concernés : Saint-Cirgues-en-Montagne, Jean-Louis Levastre, J. Ant. Haond, J.L. Teyssier, Bruno Forestier ; Le béage : Claude et Victor Bonnet ; Issarles : Cyprien Ollier ; Sainte-Eulalie : Pierre Antoine Bernard ; Montpezat : Bruno Champalbert.

est très présente, alors que quasi inexistante dans les petites et même moyennes exploitations. Cela traduit une activité de travail et de charroi importante au détriment d'une production laitière pure.

Les inventaires étudiés (une vingtaine) font apparaître des effectifs de moins de 5 bovins dans 65% des cas et des effectifs compris entre 6 et 9 bêtes à cornes dans 25% des actes ; 10% des actes concernent des troupeaux de plus de 10 bovidés.

La présence de chèvres est signalée aussi bien dans les ventes que parmi les inventaires dans plus de huit cas sur dix de la production notariale retenue (quelle que soit l'importance du cheptel rencontré le nombre de caprins est très stable entre trois et six ou sept individus). Les ovins ne sont présents que dans quatre à cinq cas sur dix et de manière très inégale. Cela va de deux à trois têtes par exploitation jusqu'à parfois plus de douze têtes sans que cela influe sur la présence des bovins associés et la structure des troupeaux. Il semble exister parfois des affinités de la part de certains éleveurs pour les moutons et un savoir-faire acquis quant à leur élevage.

Les enfants de la montagne « placés » dès leur jeune âge chez des propriétaires du Gard, gros éleveurs de

moutons, et la présence durant tout l'été de troupeaux transhumants ont aussi joué un rôle dans ce compagnonnage.

La présence de porcs est quasiment toujours signalée et si dans la majorité des cas il est question d'une truie et de deux ou trois porcelets on se trouve dans 20% à 30% des cas en présence de deux ou trois truies et d'une dizaine de porcelets.

Bien que des disparités parfois incompréhensibles existent dans certains cas, le prix d'une chèvre est sensiblement équivalent à celui d'une brebis entre 1870 et 1900, la valeur monétaire bien sûr a fluctué durant la période à cause de l'inflation mais la parité est restée assez stable.

Une jument coûte approximativement deux fois plus chère qu'une vache, l'âge ou l'aspect de l'animal peuvent modifier dans un sens ou dans l'autre sensiblement ce rapport.

Bien sûr les informations obtenues peuvent se révéler parcellaires ou lacunaires, d'une densité faible sur une longue période, mais précises et vivantes, avec des détails de couleur et de tâches de couleur sur le pelage, le museau, jusque dans la coloration des cornes parfois.

La lecture de ces actes notariaux constitue une mine de renseignements sur les compagnons à quatre pattes de nos ancêtres.



Sortie d'étable

Les photographies sont extraites de la collection Robert Laurent.

Acte régulant le passage des hommes et biens de Devesset par Saint-Agrève

1327, 6 juin. – Berthoux

Accord entre Guillaume Rocheta, baile du castrum de Saint-Agrève et procureur d'Armand de Polignac et d'Eustache de Lamastre, seigneurs de ce castrum, et Renaud de Fay, commandeur de Devesset, au sujet des droits de circulation des hommes et des troupeaux de Devesset dans le castrum et le mandement de Saint-Agrève.

Acte suivi des ratifications par :

Armand de Polignac le 22 juin 1328,

Eustache de Lamastre le 22 juin 1328,

Catherine de Bouzols, femme d'Armand de Polignac, le 28 août 1331,

Les hommes de Devesset le 31 janvier 1332,

Guillaume sous Ville Neuve de Devesset dans les jours ou semaines suivants,

Jean de Las Chalins de Chaumargeais le 28 mai 1335,

Jacques de Fay de Chaumargeais le 29 mai 1335,

Jean Verilhati de Chaumargeais le 29 mai 1335.

A. Expédition originale [1336-1340...], par le notaire Pierre *Ariberui* d'après les minutes à lui confiées du notaire André Garralis, décédé, rouleau de deux peaux de parchemin, larg. 550 x haut. 1390 mm, en mauvais état, AD69, 48 H 1669.

B. Autre expédition [... 1340-1350 ...], par un notaire au nom inconnu et son substitut Pierre Girard, d'après les minutes du notaire André *Garralis*, décédé, pièce de parchemin, en mauvais état, AD69, 48 H 1671-3 (1).

C. Copie sur feuilles de papier [début du XVIII^e siècle], AD69, 48 H 1671-4.

Les nombreuses lacunes de A ont été complétées
à partir de B (en gras) et de C (en gras et souligné).

1. L'acte comporte la formule d'authentification suivante : « De quibus notis hoc presens publicum instrumentum extrahi, scribi et grossari feci per Petrum Girardi clericum substitutum et juratum meum, auctoritate regia michi commissa et concessa, facta collatione de nota cum hoc presenti publico instrumento et curialibus [...]. [Datum] ut supra. (Changement d'écriture) Cui ego jam dictus notarius manu mea propria subscripsi signoque meo signavi et sigillo regio predicto sigillavi, debuit in firmitatem [omnium] premissorum (seing manuel) ». Le sens de « debuit » est ici peu clair.

« [1] Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens publicum instrumentum inspecturi et audituri, quod anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo vigesimo septimo, die vero sexta men-[2]-sis junii, inclito principe domino Karolo Dei gratia rege Francorum et Navarre regnante, cum inter nobilem Guillelmum Rocheta domicellum, baiulum castri Sancti Agrippavi, procuratorem etiam et nomine procuratorio nobilium [3] virorum domini Armandi vicecomitis Podempniaci militis et Heustachii de Mastra domicelli, dominorum castri Sancti Agrippavi, ut dicebat, ex una parte, et venerabilem et religiosum virum fratrem Renaudum de Fayno, or-[4]-dinis Hospitalis Sancti Johannis Iherosolomitani, preceptorem castri ac domus Devesseti nomine suo ac dicte domus Devesseti et hominum suorum et dicte domus Devesseti et prioris, ex parte altera, orta fuisset discordia, controversia et questionis [5] materia super eo videlicet quod dictus nobilis Guillelmus Rocheta nomine procuratorio quo supra petebat et exigebat pedacgium et polvoracgium ab hominibus dicti domini preceptoris et domus predicte de Devesseto transentibus per villam [6] Sancti Agrippavi et ejus mandamentum ducentibus bestias omnia seu alias quascumque quicumque dicti homines seu aliqui ipsorum transitum suum faciebant per loca predicta cum animalibus quibuscumque, pro quibus et de quibus consuetum est levare [7] pedacgium et polvoracgium apud Sanctum Agrippavum per dominos dicti loci seu deputatos ab eis dicto domino preceptore nomine suo et dicte domus Devesseti et hominum suorum et dicte domus et pro ipsis. In contrarium dicente [dominus prior quod ipsi] homi-[8]-nes suos et dicte domus Devesseti minime tenere solvere, dare et prestare nec etiam debere dare, prestare et solvere pedacgium et polvoracgium apud Sanctum Agrippavum et in ejus mandamento pro quacumque ratione occasione [...] [9] [...] et immunes apud Sanctum Agrippavum et in ejus mandamento ab omni exactione, prestatione et solutione pedacgii et polvoracgii quorumcumque.

Tandem dicte partes constitute in presentia notarii et testium infrascriptorum, non errans [in] [10] [aliquo nec] decepte set bene certe et certificate, videlicet dictus nobilis Guillelmus Rocheta de jure dictorum dominorum Sancti Agrippavi, quorum est procurator, et bene premeditatus, ut dicebat, et dictus dominus preceptor de jure suo et dicte [11] domus Devesseti et hominum suorum et dicte domus Devesseti et bene premeditatus, ut dicebat, super discordia, controversia et questionis predictis et super quibusdam aliis articulis infrascriptis cupientes [...] super amicabili-[12]-ter expensas et anfractus litium et jurgiorum materiam evitare, super eisdem sollempniter transagendo concordaverunt nominibus quibus supra, pacificaverunt et transegerunt per modum qui sequitur infrascriptum.

In primis, ex causa sollepnis [13] transactionis,

convenerunt inter se dicte partes nominibus quibus supra quod idem dictus preceptor, fratres et donati dicte domus Devesseti et eorum successores perpetuo sint quitii, liberi et immunes apud Sanctum Agrippavum et in toto mandamento ejusdem [14] ab omni prestatione, exactione et solutione pedacgii, leyde et polvoracgii cui[buscumque] et quod per se vel per alium seu alios possint transire et transitum suum facere pure et libere per castrum Sancti Agrippavi et ejus mandamentum cum anima-[15]-libus suis et ductore si quod conducebant seu locabant in rippia vel alibi pro fimandis terris grangiarum de Malodie sive *Del Chalfalt*, de Arcelleto, de Chauleto, et de Champanhis sine solutione seu prestatione pedacgii et polv[orac]-[16]-[gii] quorumcumque et insuper possint et ipsos liceat pure et libere blata (sic) sua vendere et animalia quecumque emere apud Sanctum Agrippavum et in mandamento ejusdem absque prestatione seu solutione leyde cujuscumque.

Item convenerunt inter [17] se dicte partes nominibus quibus supra ex causa sollepnis transactionis quod homines dicte domus Devesseti pro quolibet trentenario averis ab uno usque ad summam quinque trentenariorum et dimidium transente per villam Sancti Agrippavi et in ejus [18] mandamentum si quod locabant et adducebant de rippia causa fimandi terras suas dare et solvere debeant ac etiam teneantur dictis dominis Sancti Agrippavi ratione pedacgii tres denarios turonenses. Hoc acto quod de trentenaris [...] [19] nihil dare teneantur. Si vero dictum avere exedere contigeret summam quinque trentenariorum et dimidii, quantumcumque sit seu esse poterit, quod pro quolibet ovili quod exinde facerent de ipso avere dicti homines et quilibet ipsorum, dare et solvere teneantur [20] et debeant dictis dominis ratione polvoracgii duos solidos et semis turonensium et eorum baiulis unum casum.

Item convenerunt inter se dicte partes nominibus quibus supra ex causa sollepnis transactionis quod homines predicti et dicte domus [De]vesseti [21] et quilibet ipsorum possint et ipsos liceat transire pure et libere et transitum suum facere per castrum Sancti Agrippavi et ejus mandamentum cum animalibus suis propriis et eorum hospicio Surchelcis (2) [...] [22] placuerit faciendum absque prestatione seu solutione pedacgii. Hoc salvo et retento quod si sunt aliqui de predictis hominibus qui teneant denariatas quascumque ad vendendum et ipsi vel alicui ipsorum transitum suum facerent per castrum Sancti [23] Agrippavi seu ejus mandamentum cum dictis denariatis, tunc in illo casu pro qualibet saumata unum denarium turonensem ratione pedacgii dictis dominis dare et solvere teneantur. Aliter pedacgium apud [Sanctum] Agrippavum seu in ejus mandamento [24] dare et solvere minime debeant nec etiam teneantur preter quam in casibus superius memoratis.

2. Le mot semble avoir été ajouté postérieurement à C par une autre main. D'une lecture difficile, il ne renvoie à rien qui nous soit connu dans le contexte étudié.

Item convenerunt inter se dicte partes nominibus quibus supra ex causa sollempnis transaction[is] **quod servientes castri Devesseti et quilibet ipsorum qui nunc [25] sunt vel qui** pro tempore fuerint possint **portare** arma sua per villam Sancti Agrippavi et **ejus** mandamentum eundo et redeundo, sine offensa tamen alicui facienda. Hoc acto et **adjuncto quod cum villam Sancti Agrippavi intraverint et [26] moram ibidem** facere vellent, tunc in eo casu quo ibidem moram facerent dicta arma ponere debeant in quadam domo in qua notitia habeant et ibidem dimittere **teneantur** [...] [-]rint [27] **gressus suos**.

Item convenerunt inter se dicte partes nominibus quibus supra ex causa sollempnis transactionis quod, si servientes et familiares curie castri Devesseti caperent aliquem delatum **qui in terra et jurisdictione dicti castri Devesseti [28]** aliquid commisisset et ipsum ducere vellent versus Devessetum pro justitia ibidem facienda de eodem, de et super hiis de quibus delatus esset in jurisdictione dicti castri Devesseti, **tunc in illo casu dicti [servientes] castri Devesseti [29]** qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint dictum delatum transire possint per mandamentum et villam Sancti Agrippavi, omni impedimento cessante, ita tamen quod dictum delatum baiulis **seu curialibus Sancti Agrippavi remittere teneantur** [30] et debeant. Et, facta remissione de dicto delato ut premissum est, baiuli ipsi castri Sancti Agrippavi seu curiales dicti castri incontinenter et sine aliquo intervallo dictum **delatum** servientibus seu curialibus **curie castri Devesseti in fine** [31] mandamenti castri Sancti Agrippavi reddere et deliberare debeant ac etiam teneantur omnibus exceptionibus et allegationibus postpositis et remotis. Et si contingeret aliquo casu quod curiales Devesseti non [...] [**Sanctum**] **Agrippavum** [32] aliquem de curialibus dicti loci cui facerent remissionem de dicto delato, quod in eo casu dictum delatum ducere debeant in platea Sancti Agrippavi, et ibidem presentare se paratos remittere dictum delatum si **idem** [...] [33] dicti castri Sancti Agrippavi ipsum reciperet. Quo facto, predicti curiales Devesseti predictum delatum secum ducere possint et debeant pure, libere et impune, et etiam omni impedimento cessante. Si vero **contingeret dictum delatum aliquid de-**[34]-linquisse in jurisdictione castri Sancti Agrippavi et idem delatus propter delictum commissum per eum in jurisdictione castri Devesseti minime judicaretur ad mortem per judicem curie castri Devesseti, tunc **in casu** [servientes seu curiales] [35] castri Devesseti dictum delatum remittere debeant dominis Sancti Agrippavi seu eorum curialibus in fine mandamenti castri Devesseti, facta prius executione de eodem per curiales Devesseti de hiis qui ad ipsos pertinent (3).

Item **convenerunt inter se** [36] dicte partes nominibus quibus supra ex causa sollempnis transactionis quod dictus Guillelmus Rocheta procuret et procurare debeat ac etiam teneatur cum effectu quod domini Sancti Agrippavi predicti ac etiam domina vicecomi-

tissa **Podempniaci** [37] et simplicem requisitionem dicti domini preceptoris seu ejus certi mandati hanc presentem transactionem et omnia et singula supradicta in hoc presenti publico instrumento contenta laudent, approbent et confirment ac **etiam** [...] [38] in eisdem cum sollempnitate qua decet et quod dictus dominus preceptor procuret etiam cum effectu quod homines domus Devesseti faciant illud idem et etiam fieri faciat hoc idem per dominum priorem Alvernie prioratus ad **solam** [et simpli]-[39]-cem requisitionem dictorum dominorum Sancti Agrippavi seu eorum certi mandati.

Hanc vero transactionem et omnia et singula supradicta et infrascripta in hoc presenti publico instrumento contenta secundum quod melius, sanius et firmiter **possunt dic-**[40]-tari, incartari, scribi, intelligi sive dici ad tollendum et removendum in futurum omnem obscuritatem et omne dubium promiserunt dicte partes nominibus quibus supra sub pena quinquaginta librarum turonensium **ratione** [...] [41] per partem inhobedientem parti obedienti quotiens contra predicta vel aliqua de predictis faceret in aliquo vel veniret et super sanctis Dei euvangelis ab ipsis corporaliter tactis juraverunt attendere perpetuo et illibate ; volentes [etiam] [42] dicte partes se posse et debere compelli ad attendendum et complendum omnia et singula supradicta per curiam et curiales dicti domini nostri regis, omnibus exceptionibus, deffentionibus et juris allegationibus postpositis et rem[otis] [...] [43] Guillelmus Rocheta per bonorum dominorum castri Sancti Agrippavi predictorum quorum est procurator, ut dicebat, et dictus dominus preceptor per bonorum suorum captionem, distractionem, saysinam et venditionem, in quam et quos consentierunt **tamquam in suos judi-**[44]-ces ordinarios et se et omnia bona predicta jurisdictioni, districtui, compulsioni et coheritioni eorumdem, necnon et vigori, districtui et coheritioni sigilli regii in bayllivia Vallavie auctoritate regia constituti supposuerunt **pro predictis omnibus et** [45] singulis attendendis et complendis cum omni **juris renunciatione** ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec apud Bertos, anno et die predictis, in quodam orto **juxta** villam dicti loci, testibus presentibus fratribus dominis de [46] Solerio et Raynaudo de Fayno ordinis Hospitalis predicti, Raymundo de Villa Nova domicello, Petro Dulcis, Guillelmo de Ruppe, Bonafide Textoris et notario publico regio infrascripto, per quem de predictis **dicte partes** [47] ad invicem concesserunt fieri earum cuilibet publicum et ejusdem tenoris instrumentum.

Post hec, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo, videlicet die vicesima secunda mensis junii, **inclito principe domino Philippo Dei gra-**[48]-tia rege Francorum regnante, in presentia notarii et testium infrascriptorum personaliter constitutus vir nobilis et potens dominus Armandus vicecomes **Podempniaci, miles, dominus in parte castri [Sancti Agrippavi], non errans** [49] in aliquo nec deceptus set bene certus et certificatus de predictis et etiam de jure suo et

3. B ajoute : « [...] omni impedimento cessante ».

bene premeditatus, ut dicebat, per se suosque heredes et successores predictam **transactionem et omnia et singula supradicta in hoc pre-**[50]-senti publico instrumento contenta laudavit, approbavit, ratificavit et confirmavit et etiam grata habuit et in eis consentiit. Et universa omnia et singula supradicta promisit sub [ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum] [51] et super sanctis Dei euvangeliis ab ipso corporaliter sponte tactis juravit attendere et contra per se vel per alium non venire ; quod si faceret, quod absit, voluit et concessit **quod nullathenus audiatur, set quod omnis audientia in judi-**[52]-cio et extra eidem denegetur tamquam venienti **contra suum proprium factum** ac etiam juramentum ; volens et concedens dictus dominus vicecomes se posse compelli ad attendendum **predicta per curiam et curiales dicti domini** [53] **nostri regis, omnibus exceptionibus, deffentionibus et juris allegationibus postpositis et remotis, videlicet per bonorum suorum captionem, distrationem, saysinam et venditionem, in quam et quos consentiit tamquam in suos judices ordinarios** [54] et se et **omnia bona sua jurisdictioni, districtui, compulsioni et cohertioni** eorumdem sub sigillo regio predicto supposuit pro predictis omnibus et singulis attendendis, **complendis et [inviolabiliter] observendis cum omni juris renun-**[55]-tiatione ad **predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec apud Sanctum Agrippavum, in hospicio Guillermi Rocheta domicelli, anno et die supra proximis, testibus hiis presentibus domino Guillermo de Senareto milite, domino Mattheo Sabbo-**[56]-**ti rectore ecclesie Sancti [Agrippavi], [...]** [Matheo] Runerii et notario infrascripto, per quem de predictis dictus dominus vicecomes petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Post hec, anno et die supra proximis, [57] eodem domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia mei notarii predicti et testium infrascriptorum personaliter constitutus vir nobilis Heustachius de Mastra, dominus de Bastia et pro parte castris Sancti Agrippavi, non errans in aliquo nec deceptus [58] **set bene certus et certificatus de jure suo et omnibus et singulis supradictis** et bene premeditatus, ut dicebat, per se suosque heredes et successores predictam transactionem et omnia et singula [**supradicta in hoc presenti publico instrumento contenta faciendum quod melius, sanius et firmiter possunt scribi, dictari, incartari, intelligi sive dici ad tollendum**] [59] et removendum in futurum omnem obscuritatem, litem seu questionem et omne dubium [laudavit], **approbavit, ratificavit et confir[mavit] et predicta [omnia] grata [habuit at]que [rata] et in eis consentiit. Et predicta omnia attendere** [60] promisit bona fide sub ypotheca et **obligatione omnium bonorum suorum et super sanctis Dei euvangeliis ab ipso corporaliter sponte tactis** [61] **juravit et contra non [venire] per se [vel per] alium ; quod si faceret, quod absit, voluit** [et con]cessit quod in iudicio et [extra] nullathenus **audiatur, set quod omnis audientia sibi denegetur tamquam venienti contra suum proprium factum ac etiam** [62] **juramentum ; volens et concedens dictus dominus de Bastia se posse et debere compelli ad attenden-**

dum predicta per curiam et curiales predicti domini **nostri regis, omnibus exceptionibus, deffentionibus et juris allegationibus postpositis et remotis, vide-**[63]-licet per **bonorum suorum captionem, distractionem, saysinam et venditionem, in quam et quos consentiit tamquam in suos judices ordinarios et se et omnia bona sua** jurisdictioni, compulsioni, districtui et cohertioni eorumdem, **necnon et vigori ac dis-**[64]-trictui dicti **sigilli regii supposuit** pro predictis omni[bus et singulis attendendis, complendis et inviola]biliter observandis cum omni juris renunciacione ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec **anno et die supra** [65] **proximis apud Sanctum Agrippavum, in forrello Petronille Armandona, testibus hiis presentibus magistro Petro de Sancto Vincentio notario regio, Guillermo Fumati, Petro Ariberii, Guillermo La Ravasse [et] notario** [66] regio infrascripto, per quem de predictis omnibus et singulis dictus dominus de Bastia petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Post hec, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo, videlicet die **vicesima octava mensis** [67] augusti, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia notarii et testium infrascriptorum personaliter constituta nobilis et potens domina Katerina de Bousolio, consors viri nobilis et **potentis domini Ar-**[68]-**mandi vicecomitis Podedniaci, militis, non errans in aliquo nec decepta set bene certa et certificata de jure suo et omnibus et singulis supradictis et bene premeditata, ut dicebat, per se suos[que heredes et successores], [69] de et cum consensu, voluntate et assensu dicti domini vicecomitis mariti sui presentis ibidem, quod etiam verum esse dicebat, predictam transactionem et omnia et singula supradicta in hoc [pre-senti] **publico instrumento** [70] contenta **laudavit, approbavit, ratificavit et confirmavit. Et predicta omnia attendere promisit bona fide sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et super sanctis Dei euvangeliis ab ipsis corporaliter sponte tactis** [71] **juravit et etiam contra non venire per se vel per alium ; quod si faceret, quod absit, voluit et concessit quod in iudicio et extra nullathenus audiatur, set quod omnis audientia eidem denegari [valeat] tamquam venien-**[72]-ti contra suum proprium factum ac etiam juramentum ; volens et concedens dicta domina Katerina se posse et debere compelli ad attendendum predicta per curiam et **curiales dicti domini nostri regis, omnibus exceptionibus, [73] deffentionibus et juris allegationibus postpositis et remotis, videlicet per bonorum suorum captionem, distractionem, saysinam et venditionem, in quam et quos [consentiit] tamquam in suos judices ordinarios et se et** [74] omnia bona sua jurisdictioni, districtui, compulsioni et cohertioni eorumdem sub sigillo regio predicto supposuit pro predictis omnibus et **singulis attendendis** et perpetuo observandis cum **omni juris renuncia-**[75]-tione ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec apud Sanctum Agrippavum, in hospicio Guillermi Rocheta, anno et die **supra proximis, testibus hiis presentibus dominis Vitale Viceseri** [76] et Andrea Garralis presbiteris, Guillermo de Chambarlhaco domicello et magistro Andrea Garrallis notario regio infrascripto, per quem de**

predictis **omnibus et singulis dicta domina Katerina petiit** [77] sibi fieri publicum instrumentum.

Post hec, anno Domini quo supra et die ultima mensis januarii, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia notarii predicti et **testium infrascriptorum personaliter** [78] constituti Petrus La Rocha, Armandus de Ruppe, Johannes filius Guilliemi de Ruppe condam, Peyruchonus Duneira de Ruppe, Petrus Rotbandi pro se et Matheo et Michaele **ejus fratribus, Guillelmus Traussat** [79] de Raschassoco pro se et Gregorio ejus fratre, Vitalonus Blachoni de Raschassaco pro se et Petro ejus fratre, Gregorius Blachoni, Michael Blachoni, Stephanus Columbi pro se et Poncio Columbi ejus fratre de Raschassaco, Johannes de Aulanherio et **Guillelmus ejus** [80] frater, Andreas Giri de Vileta, Petrus de Rivieria pro se et Michaele et Johanne ejus fratribus, Antonius de Chabanaas, Poncius de Croso, Andreas de Croso pro se et Peyruchono et **Andrenono ejus** [81] fratribus, Martinus de la Costa et Pascalis de la Costa pro se et Johanne eorum nepote, Johannes de Jarrias et Bartholomeus de Jarrias, Andreas de Jalibertas pro se et **Johanne ejus fratre**, [82] Jacobus de la Valleta, Poncius filius Hugonis de la Valleta, Vitalis de Spayetis pro se et Jacobo de Spayetis et Johanna filia Johannis de Spayetis condam, Giraudus de Bargiis pro se et **Katerina** [83] ejus sorore et Guigone filio Bartholomei de Bargiis condam, Jacobus de Filatrama pro se et Arnaudo ejus fratre, Petrus de Montabonello, Jacobus Tavani pro se et Andrea et **Michaele ejus** [84] fratribus, Bonafides Del Sape pro se et Bartholomeo ejus fratre, Johannes de Chanicos sive de Podio Brunent, Guillelmus de Gararytz, Johannes Del Feu pro se et Gregorio **ejus fratre, Poncius** [85] de Chanils pro se et Johanne ejus fratre, Jacobus de Chanils pro se et Jacobo ejus nepote, Armandus de Bertos, Girardonus de **Bertos**, Michael de Bertos pro se et Guillelmo **ejus fratre, Johannes** [86] et Peyruchonus Pastorelli de Bertos fratres, Johannes de Frigidis Parietibus, Peyruchonus Roerii de Ruppe pro se et Bartholomeo ejus fratre ac Guillelmo Barthi ejus avunculo, **Vitalis Verilhathi pro** [87] se et Durando ejus consanguineo, Johannes Jordani, Vitalis de Garaytz de Villa Nova, Johannes Pelhicerii, Guillelmus Pelhicerii, Gregorius Pelhicerii pro se et fratribus suis, **Petrus Pelhicerii pro se** [88] et Clemente Pelhicerii de Malagayta, **Andreas** de Ruela, Durandus Chantayres dicti loci, Petronilla Conha pro se et liberis suis, Johannes Garaytonis, Michaletus **Salvarel et Johannes de Bargiis, Petrus** [89] de Bargiis et Guillelmus de Ruella pro se et Girardo ejus fratre, homines licgii, ut dicebant, dicti domini preceptoris ac domus predictae de Deveceto (sic), omnes **insimul et quilibet eorum pro se et quibus** [90] supra nominibus singulariter, singuli et particulariter, pro se et suis heredibus ac successoribus universis, certificati primitus de omnibus et singulis supradictis **predictam [transactionem] et omnia et** [91] singula supradicta laudaverunt, approbaverunt, grata et rata habuerunt et in eis consentierunt. Et pre-

dicta omnia et singula promisserunt sub ypotheca et **obligatione omnium bonorum suorum et** [92] super sanctis Dei euvangeliis ab ipsis et eorum quolibet corporaliter sponte tactis juraverunt attendere et inviolabiliter observare et contra numquam facere vel **venire** ; [quod si faceret, quod] **absit**, [93] voluerunt et concesserunt **quod in** judicio et extra nullathenus audiantur, set quod eis et eorum cuilibet omnis audientia denegari valeat tamquam venientibus **contra eorum facta propria ac etiam** [94] juramenta ; volentes et concedentes omnes prenominati et eorum quilibet per se se posse et debere compelli ad attendendum omnia et singula supradicta per **curiam ordinariam dicti** [domini nostri] [95] regis, omnibus exceptionibus, defentionibus et juris allegationibus postpositis et remotis, videlicet per bonorum suorum captionem, distractionem, saysinam et **venditionem, in quam et quos** [96] consentierunt tamquam in suos judices **ordinarios** et se et omnia bona sua jurisdictioni, districtui, compulsioni et cohercioni eorumdem sub sigillo regio predicto [supposuerunt pro] [97] predictis omnibus et **singulis attendendis et perpetuo ac inviolabiliter observandis** cum omni juris renunciatione ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta **fuere hec apud** [98] **Bertos, juxta grangiam Armandeti dicti loci, anno quo supra** et die supra proxima, testibus hiis presentibus Austorgio de Layresset, Johanne Chalvayronis, Petro Dulcis, Guillelmo [...] [et] **no-**[99]-**tario** [publico] **regio infrascripto, per quem [de predictis] frater Raymundus** Alamandi ordinis Hospitalis predicti petiit et predicti homines sibi concesserunt ac etiam petierunt **sibi fieri** [100] **et etiam concessunt fieri publicum instrumentum et publica instrumenta** ad utilitatem et comodum domini castri Sancti Agrippavi predictorum.

Post hec, anno **Domini quo supra et die decima** [101] [...] [dicto domino Philippo rege Francorum] regnante, in presentia notarii supradicti et testium infrascriptorum personaliter constitutus Guillelmus (4) **sub de Villa Nova Devesseti, homo licgius dicti domini preceptoris et domus Devesseti predicti**, [102] certificatus de omnibus et singulis supradictis, pro se et suis heredibus et successoribus universis **predictam transactionem et omnia et singula** [supradicta laudavit et approbavit, grata et rata] [103] **habuit et** in eis consentiit. Et predicta omnia et singula promisit sub ypotheca et obligatione **omnium bonorum suorum et super sanctis Dei euvangeliis ab ipso corporaliter sponte tactis juravit attendere** [104] et contra non venire ; quod si faceret, quod absit, voluit et concessit quod in judicio et **extra nullathenus audiatur, set quod omnis** [audientia sibi denegari valeat tamquam venienti] [105] **contra** suum proprium factum ac etiam juramentum ; volens et concedens se posse compelli **ad attendendum predicta per curiam et curiales dicti domini nostri regis, in quam et quos consentiit** [106] tamquam in suos judices ordinarios et se et omnia bona sua jurisdictioni, districtui, compulsioni et cohercioni eorumdem sub sigillo regio predicto **supposuit pro predictis [omnibus et] sin-**

4. On attendrait ici « de ».

gulis attendendis [107] et perpetuo ac inviolabiliter observandis cum omni juris renunciacione ad predicta **necessaria pariter et cautela**. [108] **Acta fuerunt hec in fracta Sancti Agrippavi, juxta hospicio** Johannis Garralis, testibus **hiis** presentibus Johanne Garralis, Johanne Massoni de Romeriis, Stephano Baiuli et notario publico **regio predicto**, [109] per quem de **predictis omnibus et singulis dictus Guillermus** petiit sibi fieri et etiam concessit fieri publicum instrumentum ad utilitatem et comodum **dominorum Sancti Agrippavi predictorum**.

[110] Post hec, anno Domini **millesimo** trecentesimo **tricesimo quinto**, videlicet die vicesima octava mensis mayii, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia notarii et testium **infrascriptorum** [111] personaliter constitutus Johannes de *Las Chalins* de *Chalmariays*, certificatus de omnibus et singulis supradictis, pro se et suis heredibus ac successoribus universis predictam **transactionem et omnia et singula sup-**[112]-radicta laudavit et approbavit, **grata** et rata habuit et in eis consentiit. Et predicta omnia et singula promisit bona fide sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et super sanctis Dei **euvangeliis** [113] ab ipso corporaliter sponte tactis juravit attendere et contra non venire ; quod si faceret, quod absit, voluit et concessit quod in iudicio et extra nullathenus audiatur, set quod omnis audientia sibi **denegari** [114] valeat tamquam venienti contra suum proprium factum ac etiam juramentum ; volens et concedens dictus Johannes se posse et debere compelli ad attendendum omnia supradicta per curiam et curiales dicti domini [115] nostri regis Francorum, videlicet per bonorum suorum captionem, distractionem, saysinam et venditionem, in quam et quos consentiit tamquam in suos iudices ordinarios et se et omnia bona **sua jurisdictioni, distric-**[116]-tui, compulsioni et cohercioni eorumdem sub sigillo regio predicto supposuit pro predictis cum omni juris renunciacione ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec **apud Sanctum Agrippavum**, [117] in hospicio Guillermi Ariberei notarii regii, anno et die supra proximis, testibus hiis presentibus Guillermo Ariberei predicto, Matheo Runerii predicto, Bonafide Textoris et notario [publico] **regio infra-**[118]-scripto, per quem de predictis dictus Johannes petiit sibi fieri **et etiam** concessit fieri publicum instrumentum ad opus ipsius et dominorum castri Sancti Agrippavi predictorum.

Post **hec, anno Domini** [119] quo supra, videlicet die vicesima nova mensis mayii, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia notarii et testium infrascriptorum personaliter constitutus Jacobus **Fayni de Chalmariays, certi-**[120]-ficatus ad plenum de omnibus et singulis supradictis, pro se et suis heredibus ac successoribus universis predictam transactionem et omnia et singula supradicta laudavit, approbavit **et ratificavit** [121] et in eis consentiit. Et predicta omnia attendere et servare promisit sub hypotheca et obliga-

tionem omnium bonorum suorum et super sanctis Dei euvangeliis ab ipso corporaliter **tactis juravit et contra non venire ; quod** [122] si faceret, quod absit, voluit et concessit quod in iudicio nullathenus audiatur, set quod omnis audientia sibi denegari valeat tamquam venienti contra suum proprium factum ac etiam **juramentum ; volens et con-**[123]-cedens dictus Jacobus se posse et debere compelli (5) attendendum omnia et singula supradicta per curiam et curiales dicti domini nostri regis, videlicet per bonorum suorum captionem, distractionem, saysinam et **venditionem, in quam** [124] et quos consentiit tamquam in suos iudices ordinarios et se et omnia et singula bona sua jurisdictioni, districtui, compulsioni et cohercioni eorumdem sub sub (sic) sigillo regio predicto **supposuit pro pre-**[125]-dictis omnibus et singulis attendendis et inviolabiliter observandis cum omni juris renunciacione ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec apud Sanctum **Agrippavum, in hospicio mei** [126] notarii supra et infra scripti, anno et die supra proximis, testibus hiis presentibus Raymundo de Sahnna domicello, dominis Humberto de Sorberio canonico Charasii et Bonifacio de **Pozato presbiteris** [127] et notario publico regio infrascripto, per quem de predictis dictus Jacobus sibi fieri petiit et etiam fieri concessit publicum instrumentum ad opus ejusdem et dominorum castri Sancti **Agrippavi pre-**[128]-dicatorum.

Post hec, anno, die, loco et testibus quibus supra proximis, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia notarii supra et infra scripti et testium proxime dicatorum **personaliter** [constitutus] [129] Johannes Verilhati de Chalmariays, certificatus ad plenum, ut dicebat, de omnibus et singulis supradictis, pro se et suis heredibus ac successoribus universis predictam transactionem et **omnia et singula supra-**[130]-dicta laudavit et approbavit, rata **atque** grata habuit et in eis consentiit. Et predicta omnia sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum promisit et **super sanctis Dei euvangeliis ab ipso corporaliter sponte** [131] **tactis** juravit attendere et servare et contra non venire ; quod si **faceret**, quod absit, voluit et concessit quod in iudicio et extra nullathenus audiatur, **set quod omnis audientia sibi denegari valeat tamquam** [132] **venienti contra suum proprium factum** ac etiam juramentum ; volens et concedens dictus Johannes se posse et debere compelli ad attendendum predicta per curiam et curiales **dicti domini nostri regis, videlicet per bonorum suorum captionem,** [133] **distractionem, saysinam et venditionem, in quam** et quos consentiit tamquam in suos iudices ordinarios et se et omnia bona sua jurisdictioni, districtui, compulsioni et cohercioni eorumdem, **necnon et vigori et districtui dicti sigilli** [134] **regii supposuit** pro predictis omnibus et singulis attendendis et inviolabiliter observandis cum omni juris renunciacione ad predicta necessaria pariter et cautela. Acta fuerunt hec anno, die, loco et testibus supra proximis, et prefato magistro Andrea Garralis **notario regio predicto,** [135] **per**

5. On attendrait ici « ad ».

quem de predictis dictus Johannes petiit et etiam fieri concessit publicum instrumentum ad opus ejusdem et dominorum castri Sancti Agrippavi predictorum qui predictis omnibus et **singulis presens fui** [136] **et predicta omnia** et singula notarii.

De quibus quidem notis, post decessum [...] [137] notarii, [ego] Petrus Aribervi clericus auctoritate regia

[notarius] publicus commissarius deputatus in notis et protocollis predicti condam notarii, hoc presens instrumentum publicum hiis duabus pellibus pergameni simul [...] [138] [...], scripsi et [...] mea propria et signo meo quo utor consueto signavi in robur et testimonium omnium et singulorum premissorum (seing manuel). »

Texte restitué par Virgile Reignier (6).

6. Nous tenons à remercier chaleureusement les Professeurs Nicolas Carrier et Olivier Guyotjeannin pour leur aide précieuse dans l'établissement de cette édition.